



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 11727

Texte de la question

Mme Sylvia Bassot voudrait attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences que la loi de finances 1998 aura sur l'aide aux personnes âgées, organisée par les associations de soutien et de services d'aides à domicile. Le nouveau principe de proratisation de la réduction forfaitaire pour bas salaire, introduit par la loi au 1er janvier 1998, a pour conséquence directe d'augmenter les charges sociales de 4 à 6 francs par heure payée au salarié de l'association. Cela entraîne mécaniquement une augmentation du prix de l'heure facturée aux personnes aidées et aux organismes payeurs de 5 à 7 %. Le taux de remboursement défini par la Caisse nationale d'assurance vieillesse appliqué par la quasi-totalité des caisses de retraite est gelé depuis 1996. Les recettes étant ainsi figées, les associations de soutien et de services d'aides à domicile n'ont aucun moyen de compenser cette augmentation significative de leurs charges, et se retrouvent structurellement en déficit d'exploitation. Ces dispositions mettant en péril la pérennité et la qualité des prestations apportées aux personnes âgées, elle voudrait savoir ce que compte faire le Gouvernement pour y remédier.

Texte de la réponse

Les associations d'aide à domicile ne sont pas uniformément touchées par les mesures évoquées par l'honorable parlementaire. Les associations d'aide à domicile gèrent des services prestataires d'aide ménagère, de travailleuses familiales, d'auxiliaires de vie, de soins infirmiers à domicile - et les seuls services d'aide ménagère sont concernés par la participation de la Caisse nationale d'assurance vieillesse à cette prestation. Elles gèrent également, dans une proportion qui n'a cessé de croître ces dernières années, des services mandataires relevant du dispositif des emplois familiaux qui, sous ce régime, ne sont pas éligibles à l'allègement des charges sur les bas salaires, puisque l'employeur est un particulier. Il n'en demeure pas moins que la disposition évoquée de la loi de finances pour 1998 a des conséquences indéniables sur les charges supportées par les associations. Les différents problèmes rencontrés par les associations d'aide à domicile doivent au demeurant être resitués dans une perspective d'ensemble, si l'on veut en faire une exacte évaluation. C'est pourquoi le Gouvernement a diligenté en cours d'année une mission conjointe de l'Inspection générale des finances et de l'Inspection générale des affaires sociales, qui a procédé à un examen d'ensemble des divers dispositifs de soutien publics aux services à domicile et qui formule des propositions de réforme. Une concertation est engagée par le Gouvernement sur la base du constat dressé par la mission. Pour répondre aux situations d'urgence, le Gouvernement - comme il l'avait annoncé au cours des débats de l'Assemblée nationale, lors de l'examen, le 20 mai dernier, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier - a proposé trois mesures pour aider les associations d'aide à domicile qui rencontrent actuellement des difficultés. D'une part, il a demandé aux services de recouvrement des dettes fiscales et sociales de traiter leur cas avec bienveillance et d'accorder éventuellement des délais de paiement. D'autre part, il a invité la caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) à mobiliser en 1998 une somme de 30 millions pour soutenir ces associations. La CNAVTS n'a pas souhaité contribuer à ce dispositif. De son côté, le Gouvernement s'était engagé à leur consacrer la même somme. Les crédits nécessaires ont été ouverts par un arrêté publié au Journal officiel du 3 octobre 1998.

Données clés

Auteur : [Mme Sylvia Bassot](#)

Circonscription : Orne (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11727

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 5 octobre 1998

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1439

Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5568